

14 juillet 2026

À l'attention de :

M. Peter Vedel Kessing

Point focal sur les représailles

Comité contre la torture (CAT)

Courriel : ohchr-cat@un.org

Objet : Informations concernant des actes de représailles et de harcèlement subis par M. Abdelmoula El Hafidi à la suite de sa coopération avec le Comité contre la torture

Monsieur le Point focal,

L'International Service for Human Rights (ISHR) souhaite porter à l'attention du Comité contre la torture des informations reçues de la Sahrawi League for the Protection of Saharawis Prisoners in Moroccan Prisons (LPPS) concernant des actes de représailles et de harcèlement subis par M. Abdelmoula El Hafidi après sa libération le 16 avril 2026.

Le prisonnier politique sahraoui Abdelmoula El Hafidi a été libéré le 16 avril 2026, après avoir passé dix années en détention à la suite d'une affaire qu'il considère fondée sur des accusations fabriquées à caractère politique.

Durant sa détention, M. El Hafidi a soumis une communication individuelle au Comité des Nations Unies contre la torture concernant les actes de torture et les mauvais traitements qu'il affirme avoir subis. Le Comité a conclu que le Maroc avait violé plusieurs dispositions de la Convention contre la torture et a demandé à l'État de lui accorder une réparation appropriée, ainsi que de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir sa protection contre tout acte de représailles lié à sa coopération avec les mécanismes des Nations Unies.

Toutefois, les faits survenus immédiatement après sa libération montrent que lui-même et les membres de sa famille ont été soumis à une série de mesures de harcèlement et de représailles incompatibles avec les obligations internationales du Maroc, notamment l'obligation de protéger les victimes et les auteurs de communications contre toute intimidation ou représailles.

1. Surveillance policière dès la sortie de prison

Dès sa sortie de la prison locale de Safi, le 16 avril 2026, M. El Hafidi a été suivi par des agents de la police marocaine, certains en uniforme et d'autres en civil, jusqu'à ce qu'il puisse rencontrer certains membres de sa famille. Dans le même temps, plusieurs proches, notamment sa sœur, ont été empêchés de s'approcher des abords de la prison afin de l'accueillir.

2. Filature et contrôle tout au long du trajet

Le véhicule qui transportait M. El Hafidi de Safi jusqu'au domicile familial à Boujdour (Sahara occidental) a été escorté en permanence par des véhicules appartenant à la police et à la gendarmerie marocaines. Tout au long du trajet, aux différents points de contrôle, les forces

de sécurité ont procédé à des contrôles répétés et intimidants des pièces d'identité des passagers, sans justification légale apparente.

3. Encerclement du domicile familial et interdiction des rassemblements

Dès son arrivée au domicile familial, les autorités marocaines ont imposé un dispositif de sécurité autour de la maison, mobilisant trois véhicules de police ainsi que plusieurs agents en uniforme et en civil.

Toute forme de rassemblement devant le domicile a été interdite. Des membres de sa famille, des défenseurs des droits humains et d'autres personnes souhaitant lui rendre visite ou le féliciter pour sa libération ont été empêchés d'y accéder, parfois avec recours à la force.

4. Interdiction faite à la famille de quitter la ville

En raison du siège imposé autour du domicile, sa famille a décidé de quitter la ville pour rejoindre une zone rurale située à environ 200 kilomètres de Boujdour. Les autorités marocaines les en ont empêchés sans fournir aucune décision ni justification légale.

5. Agression contre la famille et destruction des tentes

Le 21 avril 2026, après six jours de siège du domicile familial, la famille de M. El Hafidi a tenté de quitter la ville en direction de cette zone rurale.

Elle a été interceptée par une importante force de sécurité composée de neuf véhicules appartenant à la Gendarmerie royale et aux Forces auxiliaires. Les agents ont détruit trois tentes à l'aide d'armes blanches, provoquant des dégâts matériels importants et semant la peur parmi les membres de sa famille, qui avaient quitté la ville afin d'échapper au harcèlement permanent dont ils faisaient l'objet.

6. Arrestation arbitraire moins de trois semaines après la libération

Le 4 mai 2026, soit seulement dix-neuf jours après sa libération, M. El Hafidi a été arrêté par une force composée de trois véhicules de la Gendarmerie royale et des Forces auxiliaires alors qu'il se trouvait dans une zone isolée située à environ 200 kilomètres au sud de Boujdour, en compagnie de sa mère âgée de 71 ans.

Il a été emmené vers un lieu inconnu, tandis que sa mère a été laissée seule dans sa tente au milieu d'une zone désertique. Il a ensuite découvert qu'il avait été conduit jusqu'au point kilométrique 175 au sud de Boujdour, où il a été abandonné sans qu'aucune procédure judiciaire ne soit engagée, sans procès-verbal et sans qu'aucune infraction ne lui soit reprochée.

7. Surveillance permanente de ses déplacements

Après sa libération, les autorités marocaines ont continué à exercer une surveillance étroite de tous ses déplacements et de ses contacts.

À titre d'exemple, le 19 mai 2026, alors qu'il rencontrait un groupe d'avocats étrangers dans la ville d'Agadir (sud du Maroc), il a été placé sous surveillance par des agents de la police marocaine, illustrant ainsi la poursuite des restrictions visant ses contacts avec les défenseurs des droits humains et les acteurs internationaux.

Les faits décrits ci-dessus révèlent un schéma continu de représailles exercées à l'encontre de M. El Hafidi et de sa famille immédiatement après sa libération. Ces actes comprennent une surveillance constante, des restrictions à la liberté de circulation, le siège du domicile familial, l'interdiction de rassemblements pacifiques, des violences contre les membres de sa famille et leurs biens, une arrestation arbitraire ainsi qu'une surveillance permanente de ses contacts et de ses déplacements.

Ces violations sont d'autant plus préoccupantes qu'elles sont intervenues après la décision rendue par le Comité des Nations Unies contre la torture dans l'affaire de M. El Hafidi, à la suite de la communication individuelle qu'il a introduite devant cet organe. Elles constituent des éléments sérieux laissant penser qu'il fait l'objet d'actes de représailles pour avoir exercé son droit de coopérer avec les mécanismes des Nations Unies, en contradiction avec les obligations internationales du Royaume du Maroc au titre de la Convention contre la torture et des normes internationales garantissant la protection des victimes, des témoins et des auteurs de communications contre toute forme d'intimidation ou de représailles.

Nous vous remercions de bien vouloir porter ces informations à l'attention du Comité dans le cadre de son mandat relatif aux représailles et de toute procédure de suivi qu'il jugera appropriée.

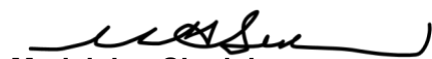
Nous invitons respectueusement le Comité à exhorter le Gouvernement du Maroc à garantir la sécurité de M. Abdelmoula El Hafidi et des membres de sa famille, et à mettre fin à toute forme d'intimidation et de représailles à l'encontre de l'ensemble des défenseur·e·s des droits humains, y compris M. El Hafidi et sa famille, en raison de leur coopération avec les mécanismes des Nations Unies.

Nous vous saurions gré de bien vouloir accuser réception de la présente communication et de nous tenir informés des mesures que le Comité pourrait être amené à prendre en réponse aux préoccupations soulevées.

Nous tenons également à vous exprimer notre profonde reconnaissance pour votre coopération et les efforts constants du Comité en vue de protéger les défenseur·e·s des droits humains ainsi que la sécurité des acteurs de la société civile qui coopèrent avec le Comité contre la torture.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Point focal, l'expression de notre haute considération.



Madeleine Sinclair

NY Office Director & Legal Counsel
International Service for Human Rights (ISHR)